



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE METHANISATION PAR LA SOCIÉTÉ SOPROCOS

sur la commune de Gauchy

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

a) - Renseignement généraux

Raison sociale	:	SOPROCOS
Statut juridique	:	SAS
Adresse du site	:	ZI Le Moulin de Tous Vents – Gauchy BP294 02106 SAINT-QUENTIN
Téléphone	:	0323513500
N° de SIRET	:	586 680 092 00010
Capital	:	8 250 000 EUROS
Nom et qualité du demandeur	:	Monsieur PARMENTIER Christophe Président d'établissement

b) - Présentation succincte du projet

La société SOPROCOS, implantée sur la commune de GAUCHY, exploite actuellement une usine de fabrication de produits cosmétiques parfumants et coiffants sous forme de générateurs d'aérosols, mousse, sticks, ou gels. Cet établissement est classé à autorisation au titre de la législation des installations classées.

La société a comme projet, de créer une usine de méthanisation sur des terrains de la commune de Gauchy, hors de l'emprise du site existant.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera acheminé via un réseau enterré, vers une centrale de cogénération. Cette dernière sera construite sur le site en activité. Ce projet, lui-même soumis à autorisation, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le pétitionnaire courant 2011.

La chaleur et l'électricité générés par le procédé de cogénération seront employés comme suit :

- la chaleur sera valorisée dans les process de l'usine existante et des installations de méthanisation
- l'électricité sera réinjectée dans le réseau EDF.

L'unité de méthanisation sera alimentée en biomasse liquide et solide :

- biomasse solide : cultures énergétiques
- biomasse liquide issue principalement des secteurs suivants : agroalimentaire, restauration, industrie d'extraction (huile non raffinée, glycérine).

51 500 tonnes de biomasse au total devront alimenter le site afin de produire jusqu'à 62 667 MWH d'énergie primaire (sous forme de biogaz).

L'effectif prévisionnel comptera 6 personnes. Le site devrait fonctionner en continu, toute l'année.

Le process s'articulera autour des étapes suivantes :

- Réception de la biomasse par camion, puis entreposage sur site, en cuves de 500m³ ou cases à ensilage suivant l'état physique de la biomasse.
- Préparation de la biomasse, puis traitement dans 3 digesteurs béton de 5060m³ chacun. Le traitement par méthanisation aboutira à la production de biogaz et de digestat.
- Entreposage du digestat dans 3 cuves béton de 6190 m³ chacune et transfert du biogaz vers la centrale de cogénération précitée. Une torchère permettra de brûler le biogaz de façon ponctuelle lorsque la valorisation énergétique s'avèrera impossible. Les digestats seront épandus en agriculture.

L'établissement ne relèvera pas des directives IPPC ou SEVESO.

2 - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2781.1a, 2910.C.1 et 2781.2. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il est précisé, par ailleurs, que la présente demande d'autorisation ne porte pas sur la valorisation des digestats sur terres agricoles (filière d'élimination retenue par le pétitionnaire). Les impacts de cette activité n'ont donc pas été appréciés dans l'évaluation environnementale précitée. Le présent avis se limite au périmètre de la présente demande d'autorisation et n'en fait donc pas mention.

La société SOPROCOS sollicitera dans un second temps, l'autorisation préfectorale requise pour épandre les digestats en agriculture. Cette activité fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise dans les mêmes conditions que le présent projet à l'avis de l'autorité environnementale.

3 - ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIE AU PROJET

Le projet concerne des installations nouvelles.

Les parcelles visées par le projet, initialement situées en zone UA à vocation agricole par les documents d'urbanisme, ont été reclassées en zone UI en septembre 2011. Ce type de zone permet l'implantation d'activités industrielles.

L'environnement du site n'est pas concerné par la présence de site inscrit ou classé.

Les zones présentant un intérêt écologique particulier bénéficiant d'un classement (ZNIEFF, Zones NATURA 2000...) les plus proches de l'emprise du projet sont précisées ci-dessous :

- « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Il s'agit d'une ZNIEFF de type II située à environ 1,4 km au nord-ouest du site
- « Marais d'Isle et d'Harly ». Il s'agit d'une ZNIEFF de type I localisée à 1,7 km au nord du site. Le Marais d'Isle est également classé zone NATURA 2000

Les terrains d'emprise sont à ce jour constitués d'un champ cultivé.

L'environnement du site est constitué par des entreprises et des espaces agricoles. La première habitation se trouve à environ 150 m.

Les infrastructures de transport proches sont les départementales D1, D8 et D1029.

La surface du site sera de 47 297 m². Le coefficient d'imperméabilisation sera de 0,41.

4 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Les incidences du projet sur l'environnement ont également été abordés de manière proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les incidences sur l'environnement attendues seront relativement limitées :

- l'établissement ne sera pas à l'origine d'eaux industrielles résiduaires. En effet, celles-ci seront réinjectées dans le process ou éliminées en tant que déchets. Les rejets seront donc limités aux eaux pluviales et eaux usées domestiques. Les premières seront traitées sur site par le biais de noues et d'un séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées. Les secondes seront orientées vers le réseau d'assainissement communal.

- les émissions atmosphériques induites par le projet comprendront les gaz de combustion générés par la chaudière au gaz naturel et la torchère ainsi que les odeurs susceptibles d'être émises lors des opérations de dépotage, de la préparation, des stockages ainsi que de l'ensilage. Cependant, des dispositions reconnues comme efficaces afin de réduire les nuisances olfactives sont prévues telles que l'ajout de sels de fer dans la biomasse, l'injection d'air durant la méthanisation afin de limiter la formation d'hydrogène sulfuré. Des filtres seront également installés au droit des extractions et événements de respiration. En ce qui concerne la torchère, celle-ci ne devrait fonctionner que quelques heures par an. Une autosurveillance des émissions de la torchère sera également mise en œuvre suivant une fréquence annuelle. Un état des odeurs sera enfin réalisé après mise en service de l'installation.

- les déchets principaux résultant de l'activité de l'établissement seront les digestats. La quantité annuelle est estimée à 36 800 tonnes. La filière d'élimination retenue est l'épandage sur terres agricoles. Comme mentionné précédemment, l'épandage fera l'objet d'une demande d'autorisation et d'une évaluation environnementale spécifiques.

- le trafic poids lourds sera limité à la plage horaire 8h -17h30 et sera interdit les week-ends et jours fériés. Il représentera moins de 1 % du trafic global observé sur la RD1.

- les émissions sonores seront limitées de par l'éloignement des premières habitations et par l'installation des équipements bruyants au sein des bâtiments.

- l'étude santé a identifié aucun agent traceur de risques.

Toutefois, certains aspects de l'étude d'impact devront être précisés pendant la phase d'instruction, notamment en ce qui concerne les modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

5 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Trois types de phénomènes dangereux redoutés ont été identifiés dans l'étude des dangers :

- Pollutions accidentelles suite à une perte de confinement des équipements dans lesquels circulent ou sont stockés de la biomasse et du digestat
- Explosions de biogaz en milieu confiné ou à l'air libre
- Dispersion d'un nuage toxique suite à une libération accidentelle de biogaz

Les phénomènes identifiés sont cohérents avec l'accidentologie.

Une analyse des risques a été réalisée afin d'identifier les accidents majeurs, à savoir ceux susceptibles d'induire des effets hors des limites de propriété. Pour ces derniers, une étude détaillée des risques est menée ; l'objectif est d'identifier de façon exhaustive l'ensemble des scénarii pouvant mener à chacun de ces accidents et de déterminer leur probabilité de survenue.

Dans le cas présent, les accidents potentiellement majeurs ayant fait l'objet d'une étude détaillée des risques sont précisés ci-dessous. La probabilité associée y est également indiquée.

- Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post digesteur en fonctionnement (Probabilité C)
- Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post digesteur à vide (Probabilité D)
- Libération brutale à l'atmosphère du ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur et explosion à l'air libre (Probabilité E)
- Libération brutale à l'atmosphère du ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur et dispersion d'un nuage toxique (Probabilité D)
- Formation d'une atmosphère explosive suite à une fuite survenant sur une ou plusieurs tuyauteries de biogaz à l'extérieur et en milieu confiné (Local surpresseur) (Probabilité E),

Les classes de probabilité indiquées proviennent de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

Des modélisations ont été réalisées afin de quantifier l'intensité des effets des phénomènes dangereux correspondants. La méthodologie suivie par l'exploitant est cohérente avec les instructions du ministère de l'écologie, notamment celles de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

En fonction des distances d'effets déterminées par la modélisation, la gravité des accidents majeurs a été établie sur la base des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010.

Le tableau suivant représente pour chacun des accidents majeurs la probabilité d'occurrence, les zones impactées et le niveau de gravité correspondant.

On remarquera que les phénomènes correspondant aux fuites de canalisations ont été écartés ; celles-ci en l'état actuel du dossier, ne génèrent pas d'effets dangereux pour l'homme hors des limites de propriété (à l'exception d'effets indirects).

Phénomène dangereux	Probabilité	Caractéristiques	Impact
1. Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur (en fonctionnement)	4.10 ⁻⁴ /C	Terrain Société Briatte (10 m2) (*) (Effets irréversibles) (50 mbar). Nombre de personnes exposées estimé à 1 personne	Sérieux
2. Explosion du ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur (à vide) (**)	4.10 ⁻⁵ /D	Terrain Société Briatte (2800 m2) (*) (Effets irréversibles) (50 mbar). Nombre de personnes exposées estimé à 3 personnes	Sérieux
3. Explosions à l'air libre (UVCE) suite à l'arrachement de la couverture du digesteur ou post digesteur en fonctionnement	4.10 ⁻⁶ /E	Terrain Société Briatte (2440 m2) (*) (Effets irréversibles) (50 mbar). Nombre de personnes exposées estimé à 3 personnes	Sérieux
4. Flash fire suite à la libération brutale du ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur en fonctionnement	4.10 ⁻⁸ /E	Terrain Société Briatte (400 m2) (*) (Effets irréversibles). Nombre de personnes exposées estimé à 1 personne Terrain Société Briatte (200 m2) (*) (Effets létaux). Nombre de personnes exposées estimé à 1 personne	Sérieux
5. Dispersion d'un nuage gazeux toxique suite à l'arrachement de la couverture du digesteur ou post digesteur en fonctionnement	2.10 ⁻⁵ /D	(***)Terrain Société Briatte dont le bâtiment Terrain Société COLAS dont les locaux Route départementale 1 (Effets irréversibles)	Sérieux

(*) Terrain assimilé à un terrain aménagé et potentiellement fréquenté ou très fréquenté (parkings..) : 10 personnes /ha

(**) les effets considérés sont ceux du post digesteur disposant d'un volume à vide plus important que celui des digesteurs.

(***) Les effets irréversibles sont perceptibles à une hauteur supérieure à 4 m au droit du site. En tenant compte de la hauteur des bâtiments et de l'effectif des sociétés voisines ainsi que de la situation de la RD1 en contrebas du site, le nombre de personnes potentiellement touchées est estimé à moins de 10 personnes.

La règle est de refuser tout projet dont les zones d'effet s'étendent sur des terrains dont l'occupation actuelle serait incompatible avec les restrictions en matière d'urbanisme qui seraient rendues applicables aux nouvelles constructions, et définies par la circulaire ministérielle du 04-05-07. La règle prévoit également le refus du projet ou la subordination de la délivrance de l'autorisation à la modification des documents d'urbanisme :

1/ dès lors que les parcelles impactées par des effets létaux assortis d'une probabilité supérieure ou égale à D et létaux significatifs quelle que soit la classe de probabilité, ne sont pas classées en zone N ou A par les documents d'urbanisme

2/ et pour les effets irréversibles et létaux assortis d'une probabilité E, lorsque les terrains impactés ne sont pas grevés en vertu des documents d'urbanisme, d'une interdiction de construction de locaux à usage d'habitation.

Sont toutefois exclus pour la détermination des zones d'effets à prendre en compte pour l'application des restrictions liées à l'urbanisation, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, sous réserve que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas présent, les 3 premiers accidents majeurs figurant dans le précédent tableau n'induisent que des effets irréversibles au droit de terrains privés aménagés situés sur la commune de Gauchy mais dépourvus de constructions et d'infrastructures de transport et voies de circulations publiques ne desservant pas uniquement la zone industrielle. Ce type d'occupation n'est pas contraire aux restrictions d'usage qu'il conviendrait de mettre en place au droit de ces terrains. Par ailleurs, les terrains impactés sont situés en zone UI ou A où la construction d'habitations est interdite.

En ce qui concerne les deux derniers accidents majeurs, il apparaît :

- que l'accident n°4 est susceptible d'induire des effets létaux sur des terrains classés en zone UI (PLU de la commune de Gauchy). La zone impactée n'est pas aménagée. Cette situation est acceptable compte tenu d'une classe de probabilité E.

- que l'accident n°5 impacte légèrement le bâtiment de la société BRIATTE (on rappellera que le nuage passe à 1 m au dessus du bâtiment COLAS et à 9 m au dessus de la RD1). Le bâtiment BRIATTE est ainsi atteint entre 4 m (niveau bas du nuage) et 9 m (hauteur du bâtiment). Cependant, selon la configuration actuelle du bâtiment et notamment en cas d'absence d'ouverture en partie haute et de postes de travail en hauteur (ce qui semble être le cas), il pourra être considéré l'absence de cible et donc d'impact. Ce point sera confirmé durant la procédure. Par ailleurs, l'ensemble des terrains concernés situés sur les communes de Gauchy et Neuville St Amand sont situés en zones UI ou A des documents d'urbanisme de chacune de ces communes où la construction d'habitations est interdite.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Toutefois, certains aspects devront être précisés pendant la phase d'instruction, notamment concernant :

- l'étude complémentaire de certains phénomènes dangereux,
- une détermination plus fine de la probabilité pour quelques phénomènes dangereux,
- l'appréciation de la vulnérabilité du bâtiment de l'entreprise voisine susceptible d'être impactée par des effets toxiques observés en hauteur exclusivement.

6 - JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Amiens, le 16 janvier 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN